PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -Travail -Progrès

Loi n° 14 - 2007 du 25 juillet 2007
modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les dispositions des articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 91 nouveau : Les corps des fonctionnaires sont classés et répartis suivant le niveau fixé pour le recrutement des agents qui les composent en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II et III.

Chacune de ces catégories est divisée en trois échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1, 2 et 3.

Il est créé des corps placés hors des catégories et échelles visées ci-dessus.

Des statuts particuliers fixés par décret en Conseil des ministres précisent les conditions requises pour accéder à ces corps.

Article 177 nouveau : La limite d'âge est fixée à :

- 65 ans, pour les cadres de la fonction publique placés hors-catégories ;
- 60 ans, pour les cadres de la fonction publique des catégories I et II ;
- 57 ans, pour les agents de la catégorie III.

Toutefois :

- sur décision du Gouvernement et à titre exceptionnel, l'âge de la

retraite de certains agents de la fonction publique des catégories I et II peut être prolongé au-dèla de 60 ans.

- sur demande expresse acceptée par le ministre en charge de la fonction publique, tout agent de la fonction publique âgé d'au moins 55 ans pour les catégories I et II et 53 ans pour la catégorie III et ayant accompli 20 ans de service ininterrompu peut faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge limite d'admission à la retraite.

- Les fonctionnaires classés hors catégories ont la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge limite d'admission à la retraite, après 63 ans au moins.

Article 2 : La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2007, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2007

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.-